

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

Quorum : 8

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA RABATELIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur CARVALHO Jérôme, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2023

PRESENTS : Hélène ALLAIN, Maud CALLAUD, Sandrine CARDINAUD, Jérôme CARVALHO, Stéphane DAVID, Audrey GUERRIER, Philippe GUILLOTEAU, François HERMOUET, Laurence LEBRETON, Florian MERIEAU, Lucie RICARD et Nathalie VILLAIN.

ABSENTS EXCUSES : Olivia HERBRETEAU (a donné pouvoir à Hélène ALLAIN), Régis POTERLOT (a donné pouvoir Jérôme CARVALHO)

ABSENTS NON EXCUSES : Jérôme GABORIT

Secrétaire de séance : Stéphane DAVID

*_*_*_*_*_*_*_*

Ordre du jour

- 1) **Personnel communal** : création de 2 postes d'agents de maîtrise
- 2) **Fiscalité** : Taxe d'aménagement
- 3) **Communauté de communes** : approbation du rapport d'activité 2022
- 4) **Vendée Expansion** : approbation du rapport d'activité 2022
- 5) **Centre de gestion** : convention prestation paie
- 6) **Désignation d'un référent déontologue**
- 7) **Informations et questions diverses**

*_*_*_*_*_*_*_*

Monsieur CARVALHO ouvre la séance à 20h01

Après avoir constaté que le quorum était atteint, il donne lecture des membres excusés et ayant donné pouvoir.

Sur proposition de Monsieur le Maire, Stéphane DAVID est désigné secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*_*_*

Approbation du Procès-verbal du 25 septembre 2023

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre dernier.

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2023, en séance publique, est approuvé à l'unanimité.

1) Personnel communal : création de deux postes d'agents de maîtrise

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Dans le cadre d'une évolution de carrière, il convient de créer deux postes d'agents de maîtrise à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2024, afin de pouvoir nommer les agents techniques principales de 1^{ère} classe sur ces créations.

Le Maire propose à l'assemblée,

- La création de deux emplois d'agents de maîtrise, emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires.
- Que les emplois d'origine (agent technique principal de 1^{ère} classe) restent vacants après la nomination sur le grade d'agent de maîtrise.

Le tableau des effectifs devient donc le suivant :

	Statutaires		Contractuels	
	Temps Complet	Temps non complet	Temps Complet	Temps non complet
Administratif				
Adjoint principal de 1 ^{ère} classe	1			
Adjoint principal de 2 ^{ème} classe	1			
Technique				
Agent de maîtrise	2 (Dates d'effet : 01/01/24 et 07/24)			
Adjoint principal de 1 ^{ère} classe	2 (1 poste vacant au 01/01/24 et 1 poste vacant 07/24)			
Adjoint territorial	1 (vacant)	1 (21.09h/semaine)	1	1 (2.35h/semaine)

Nathalie VILLAIN demande quels sont les délais pour passer au grade d'adjoint principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire indique que plusieurs éléments entrent en jeu : l'ancienneté de l'agent ou non dans la fonction publique, l'échelon atteint... Aucun profil n'est identique et cela se traite au cas par cas.

M. MERIEAU Florian demande si cela représente un avantage pour les agents dans le calcul de la retraite.

Monsieur le Maire précise que cela va jouer mais de manière peu significative.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide :

- De créer de deux emplois d'agents de maîtrise, emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} décembre 2023, susceptibles d'être pourvus par des agents relevant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.
- D'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée, à compter du 1^{er} janvier 2024
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2) Fiscalité : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire laisse la parole à Florian MERIEAU en charge du volet Urbanisme.

Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012 par l'article L331-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

Cette taxe est instituée sur le territoire de la Communauté de communes par les communes. Elle permet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code l'urbanisme.

Le code général des impôts prévoit, notamment dans son article 1379, que tout ou partie de la taxe de la taxe d'aménagement perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par des délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Il indique également que la loi de finances rectificative pour 2022 n°2022-1499 supprime le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2022.

Dans le cadre de l'élaboration du pacte financier et fiscal entre la Communauté de communes et les communes membres, les élus ont souhaité maintenir le partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et les communes.

Considérant que la Communauté exerce la compétence de création, aménagement entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et prend de ce fait en charge la totalité des équipements publics situées sur celles-ci, il est proposé que les communes concernées reversent à la Communauté de communes la totalité de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre des zones d'activités économiques.

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence voirie d'intérêt communautaire, il est proposé les communes concernées reversent à la Communauté de communes la totalité de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre des sites économiques isolés pour lesquels la voirie est communautaire.

Monsieur le Maire précise qu'une convention est établie pour fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones concernées. Les plans des zones concernées par le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de communes sont joints en annexe (annexe 1).

M. François HERMOUET demande si cela impacte les particuliers.

M. Florian MERIEAU indique que la délibération ne concerne que les zones économiques et n'impacte donc pas les particuliers.

Vu l'article L.331-1 du code l'urbanisme,

Vu l'article 1379 du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instituer un reversement à la Communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activités économiques intercommunales ainsi que sur les sites économiques isolés pour lesquels la voirie est communautaire, dans les conditions prévues par la convention de reversement ci-jointe,
- De fixer le taux de reversement à 100%,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement le 1^{er} adjoint, à signer la convention de reversement et l'ensemble des pièces afférentes à cette affaire.

3) Communauté de communes : approbation du rapport d'activité 2022

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts (Annexes 2, 3 4 et 5).

Ce rapport établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans les secteurs relevant de ses compétences. Il est disponible en mairie pour consultation.

M. François HERMOUET souhaite connaître la représentation de l'investissement de la Communauté de communes dans la restauration des rivières.

M. le Maire précise que la Communauté de communes participe par le biais de reversement aux organismes : le SMMVLJ (Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay) et le SMBMV (Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes).

M. François HERMOUET demande quels sont les actes réellement réalisés.

M. le Maire l'invite à se rapprocher des services de la Communauté de communes pour obtenir plus d'informations.

Mme Nathalie VILLAIN demande si le passage au SCOM est lié à un intérêt financier ou bien si cela résulte d'une autre volonté.

M. le Maire indique que dans le cadre de la réalisation d'un nouveau marché, une structure d'environ 18 000 habitants risque d'être moins attrayante et de n'avoir aucun prestataire qui réponde. En comparaison du SCOM qui est une structure déjà bien implantée sur le territoire vendéen et dont les communes d'Essarts en Bocage et La Merlatière sont adhérentes.

Mme Laurence LEBRETON s'interpelle sur la présence de bulles au niveau de la lagune et leurs raisons.

M. le Maire précise que de nouvelles bulles ont surgit ces derniers temps, des réparations ayant déjà eu lieu l'an dernier.

M. Stéphane DAVID indique que les bulles sont sans aucun doute liées aux manques de qualité des bâches utilisées. Dans un premier temps, l'entreprise avait indiqué que les oiseaux étaient responsables des désagréments. Toutefois, on constate que les bulles sont situées sur un seul tenant de la lagune et que les changements de températures en sont la source. Malheureusement, il est trop tard pour faire passer cela dans la décennale.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport d'activité 2022 de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, présenté par Monsieur le Maire.

4) Vendée Expansion : approbation du rapport d'activité 2022

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité 2022 de Vendée Expansion (Annexe 6).

Ce rapport établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans les secteurs relevant de ses compétences. Il est disponible en mairie pour consultation.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport d'activité 2022 Vendée Expansion, présenté par Monsieur le Maire.

5) Centre de Gestion : convention prestation paie

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Gestion prépare les bulletins de paie et le calcul des charges salariales et patronales ainsi que le transfert des données sociales moyennant une participation financière de la commune.

La convention qui précisait les modalités de prestation arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la nouvelle convention (annexe 7) à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée maximum de 5 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention (annexe 7) avec le Centre de Gestion de la Vendée concernant les modalités de la prestation « paie » et autorise M. le Maire, ou son premier adjoint en cas d'empêchement, à signer tout document lié à cette convention.

6) Désignation d'un référent déontologue

Monsieur le Maire informe le conseil municipal suite à l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Celui-ci permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Il appartient donc à chaque collectivité de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut-être une ou plusieurs personnes n'exerçant pas un mandat d'élu local ou à défaut ne plus exercer de mandat depuis au moins 3 ans et ne pas être agent de la collectivité ni être en conflit d'intérêt avec cette dernière.

Ses missions sont les suivantes :

- Un accompagnement dans la prévention du risque de conflit d'intérêt ou pénal,
- Un devoir de respect du secret professionnel (articles 226-13 et 226-14 du code pénal et article R.1111-1-D du CGCT)

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

L'association des Maires et Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) propose une liste de référents déontologue qui exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

Les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes sont les suivantes :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Les avis sont rendus dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, sous la forme d'un rapport transmis à l'élu à l'origine de la saisine.

Les moyens matériels mis à disposition sont les suivants :

- Salle de réunion

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont les montants est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Missions assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité est fixé à 80 euros par dossier,
 - Missions assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - o 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
 - o 2° Pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros
- Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transports et d'hébergement sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

*Mme Hélène ALLAIN demande qui sont les référents déontologue car ils doivent forcément avoir un lien avec le domaine.
M. le Maire fait lecture des noms et des fonctions des référents déontologues proposés par le CDG.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
VU la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - o La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - o L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - o Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - o La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

- Délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- Salle de réunion.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- Missions assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité est fixé à 80 euros par dossier,

- Missions assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - o 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
 - o 2° Pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros
 Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transports et d'hébergement sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

7) Informations du Conseil dans le cadre de la compétence déléguée à M. Le Maire

Dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT permettant au Conseil de déléguer certaines de ses compétences au maire, M. Le Maire informe le conseil qu'il a signé les marchés et les décisions qui suivent :

Date	Objet	Attributaire	Code postal	Montant HT
28/09/2023	Restauration scolaire – chaises surélevées	MAC MOBILIER	35190	1 498.00 €
05/10/2023	Ateliers municipaux – wifi et mise en service fibre	VIST AND COM	72100	305.90 €
06/10/2023	Sapins de Corée	PEPINIERES MARMIN	85140	377.00 €
12/10/2023	Voirie – impasse de la Grotte	SOFULTRAP	85250	20 489.50 €
17/10/2023	Ganivelles châtaigniers et protection arbres	ATLANTIC VERT	44412	158.68 €
18/10/2023	Recyclage habilitations électriques Franck	SAFE	85140	236.25 €
20/10/2023	Fournitures bâtiments	BERNER	89331	180.51 €
20/10/2023	Fournitures d'entretien	DESLANDES	85403	41.72 €
06/11/2023	Lotissement de la Prée 2 – géomètre	GEOUEST	85000	5 600.00 €
06/11/2023	Goodies	GO IMPRESSION	85600	1 345.20 €
07/11/2023	Salle polyvalente – plinthe bar	BAILLY QUAIREAU	85190	246.75 €
07/11/2023	Périscolaire – interrupteur horloge digital	YESSS ELECTRIQUE	85500	116.20 €
11/11/2023	Banderole Fêtes de fin d'année	TOSKANE	85600	99.00 €
13/11/2023	Panneau arrêt de bus	SELF SIGNAL	35510	149.45 €
14/11/2023	Centre périscolaire – housses extincteurs	UGAP		53.45 €
20/11/2023	Terrain de foot – sable	SABLIERES PALVADEAU	85306	1 243.80 €

Date	N° de la décision	Objet
08/11/2023	DEC2023-13	Renonciation à préempter la parcelle cadastrée ZK 77, sise 45 rue des Moulins (GUILLEMET)

Questions et infos diverses

Néant

Séance close à 21h15

Affiché le 19 décembre 2023

Le secrétaire de séance, Stéphane DAVID



Le Maire, Jérôme CARVALHO

